

République Française  
Département de la Côte d'Or



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 05 décembre 2024

Date de la Convocation :  
29 novembre 2024  
Date de mise en ligne sur le site internet : 20 décembre 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	39
<u>Absents</u> :	12
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	6
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau-sur-Bèze, salle Gustave EIFFEL du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Jérôme SOUILLOT - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - André JOURDHEUIL - Henri LECHENET - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Robert ROBLOT - Elise THEUREL

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Franck GAILLARD - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Gérard DEGUY pouvoir à Marc BOEGLIN - André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO - Henri LECHENET pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

**Suppléants présents** : Max CLEMENT

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

### Objet de la Délibération n°2024-05-01 : Action sociale d'intérêt communautaire et Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant

Vu l'avis favorable rendu par la commission à la petite enfance et aux affaires sociales le 27 novembre 2024,

Le Président indique que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2025 avec plusieurs obligations au titre d'un socle commun de compétences. Certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026.

Cette disposition dans la loi ne mentionne que les communes alors que sur les 1 264 intercommunalités, plus de 900 (75%) exercent la compétence petite enfance. L'analyse de cette compétence a été faussée dans la phase préparatoire en raison du fait qu'elle est le plus souvent

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE

Téléphone : 03.80.36.53.51

[www.mfcc.fr](http://www.mfcc.fr)

exercée par les intercommunalités au titre de « l'action sociale d'intérêt communautaire » est le cas pour la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois.

Devant les questionnements sur cette loi relayés par les associations (Intercommunalités de France, AMF, ...) la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a rédigé une foire aux questions en juillet 2024 dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La loi ne remet pas en cause le transfert de tout ou partie des missions et des compétences aux intercommunalités
- Les intercommunalités compétentes en matière de petite enfance, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ou d'une compétence facultative doivent réexaminer leurs statuts à l'aune des missions qu'elles exercent et des nouvelles obligations à venir en 2025 et 2026.

Saisie de cette question, la Préfecture de Côte d'Or a également apporté une réponse claire dans une circulaire en date du 9 octobre 2024.

Les missions nouvelles confiées par la loi (articles 17 à 19) :

- Les compétences obligatoires à mettre en œuvre par toutes les communes (ou les groupements compétents en cas de transfert) quelle que soit leur population.
  - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire – échéance 1<sup>er</sup> janvier 2025
  - o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents – échéance 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Les compétences obligatoires supplémentaires pour les communes de plus de 3 500 habitants (ou les groupements compétents en cas de transfert)
  - o Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil – échéance 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Pour cela, elles élaborent un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. La communauté étant dans une démarche de conventionnement avec la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, elle répond déjà à cette exigence
  - o Soutenir la qualité des modes d'accueil – échéance 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Par exemple en organisant des temps d'échanges et d'information dans les pratiques professionnelles quotidiennes
- Pour les communes de + de 10 000 habitants (ou les groupements compétents en cas de transfert) : Mettre en place un Relais Petite Enfance (RPE) – échéance 1<sup>er</sup> janvier 2026

Concernant la compétence de création, d'extension, de transformation et de gestion des établissements et de services d'accueil des enfants qui est exercée par la Communauté de communes, elle n'est pas concernée par les dispositions de la loi du 18 décembre 2023.

Dans les faits, la Communauté de communes exerce la compétence au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui avait été redéfinie à l'occasion de l'harmonisation des statuts suite à la fusion des 2 Communautés de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

- **Concernant la petite enfance :**
  - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,

- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil,
- Créer, étendre, transformer et gérer les établissements et services d'accueil des enfants de la petite enfance (micro-crèches, petites crèches, ...),
- Créer, étendre, transformer et gérer le Relais Petite Enfance.
- **Concernant l'enfance et la jeunesse :**
  - Construire, entretenir, assurer le fonctionnement et la gestion des équipements péri scolaires, extra scolaires et de la restauration,
  - Construire, entretenir, assurer le fonctionnement et la gestion des équipements pour l'accueil des jeunes (11-18 ans),
- **Soutien, contractualisation ou démarche partenariale avec tout organisme ou collectivité agissant dans le domaine de l'action sociale, de l'aide à la personne, de l'emploi et de l'illettrisme sur l'ensemble du territoire,**
- **Construire, entretenir, assurer le fonctionnement et la gestion d'une structure France services et de ses antennes.**

**DIT** que cette définition entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

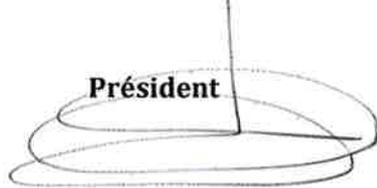
**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 12 décembre 2024

**Didier LENOIR**

Président



**Nicolas URBANO**

Secrétaire



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.